

Date de convocation : 27 mars 2024.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Président, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

Absent excusé : M. Michel VRAY.

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 19h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT) :
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2024 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 :
- V- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :
- VI- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 :
- VII- VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2024 :
- VIII- VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2024 APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE DE L'USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA :
- IX- ADMISSION EN NON-VALEURS :
- X- PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES :
- XI- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :
- XII- MISE A JOUR DES DOSSIERS CLIENTS ERRONES DU DELEGATAIRE DU SIAEP – DEFINITION DE LA PERIODE DE RETROACTIVITE DE RECUPERATION DE LA TAXE ASSAINISSEMENT POUR LES PROGRAMMES NEUFS ET LES BIENS EXISTANTS :
- XIII- POINT SUR LES TRAVAUX :
- XIV- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Jean-Dominique GILLIS comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 6 mars a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 6 mars, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 :

Délibération n°7_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Il vous sera proposé de voter le Compte de Gestion 2023 de la Responsable du Service des Gestion Comptable de l'Isle-Adam. Il s'agit de la comptabilité du SIAPIA réalisée par cette dernière, Comptable de la Collectivité.

Ce vote intervient préalablement à l'approbation du Compte Administratif 2023, comptabilité du SIAPIA tenue par le SIAPIA. Le Compte de Gestion ne peut être voté et le Compte Administratif approuvé que si les résultats sont concordants.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612.12 à L. 1612.14, L. 2121.14 et L. 2121.31,

Considérant la conformité des écritures entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le COMITE SYNDICAL,

- ARRÊTE les comptes de la Responsable du service de gestion comptable de l'Isle-Adam,

- DÉCLARE que le Compte de Gestion du SIAPIA pour l'exercice 2023, dressé par la Responsable du service de gestion comptable de l'Isle-Adam, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- et AUTORISE Monsieur le Président à signer le Compte de Gestion 2023 de la Responsable du service de gestion comptable de l'Isle-Adam.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

V. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Délibération n°8_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Le compte administratif retrace toutes les opérations réalisées dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 2023 et présente les résultats qui en découlent.

Il permet d'une part de comparer les prévisions de crédits inscrits en recettes et en dépenses et les émissions de titres et de mandats de l'exercice et d'autre part, de constater les concordances entre les écritures réalisées par l'ordonnateur et celles effectuées par le comptable.

Il permet de dégager l'excédent net de l'exercice budgétaire clos.

Le Président ne prendra pas part au vote. Il devra sortir de la salle de réunion et céder sa place au doyen d'âge des conseillers pour mener les débats et soumettre à l'assemblée l'approbation du Compte Administratif.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612.12 à L. 1612.14, L. 2121.14 et L. 2121.31,

Entendu l'exposé de M. le Président sur les conditions d'exécution du budget 2023,

Monsieur le Président cède sa place à Monsieur Jean-Dominique GILLIS, doyen de l'assemblée, pour mener les débats et sort de la salle de réunion,

Le Président ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le COMITE SYNDICAL :

ADOpte le Compte Administratif 2023 du SIAPIA arrêté comme suit :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 2 586 719,85		G 2 486 105,56	G-A -100 614,29
	Section d'investissement	B 2 602 671,15		H 5 437 092,07	H-B 2 834 420,92
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)		I 359 949,68 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)		J 569 568,12 (si excédent)	
		=		=	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 5 189 391,00		Q= G+H+I+J 8 852 715,43	=Q-P 3 663 324,43
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00		K 0,00	
	Section d'investissement	F 3 427 169,76		L 133 703,54	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 3 427 169,76		= K+L 133 703,54	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 2 586 719,85		= G+I+K 2 846 055,24	259 335,39
	Section d'investissement	= B+D+F 6 029 840,91		= H+J+L 6 140 363,73	110 522,82
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 8 616 560,76		= G+H+I+J+K+L 8 986 418,97	369 858,21

et DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

VI. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 :

Délibération n°09_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 15/04/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5,

Vu l'arrêté du relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 des collectivités territoriales,

Vu le Compte Administratif 2023 du SIAPIA et le Compte de Gestion 2023 établi par la Responsable du service de gestion comptable de l'Isle-Adam faisant apparaître :

- en fonctionnement :
 - o un résultat de l'exercice 2022 de – 100 614.29 €
 - o ainsi qu'un excédent antérieur reporté de 2022 de 359 949.68 €,
 - o soit un résultat à affecter de : 259 335.39 €.
- et en investissement :
 - o un résultat de l'exercice 2023 de 2 834 420.92 €,
 - o un excédent antérieur reporté de 2022 de 569 568.12 €,
 - o soit un solde d'exécution cumulé d'un montant de 3 403 989.04 €,
 - o un solde des Restes à Réaliser 2023 de – 3 293 466.22 €,
 - o d'où aucun besoin de financement de la section d'investissement.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, DE REPRENDRE dans le cadre du Budget Primitif 2024, les résultats ci-après :

Article 1^{er} : INSCRIPTION au compte R001 du solde d'exécution cumulé de la section d'investissement, soit 3 403 989.04 €,

Article 2^{ème} : et le REPORT au compte R.002, de l'excédent de fonctionnement, soit 259 335.39€.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	-100 614.29 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent) Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	359 949.68 € 259 335.39 €
Solde d'exécution de la section d'investissement e. Solde d'exécution cumulé d'investissement f. Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement = e. + f.	 3 403 989.04 € 0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	259 335.39 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	259 335.39 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VII. VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2024 :

Délibération n°10_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Le Comité syndical se doit de fixer chaque année le taux de la taxe assainissement pour l'année 2024. Celle-ci est appliquée sur les consommations d'eau potable. Elle est de 2.6254 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, en 2014, en accord avec les maires des communes membres, il avait été décidé d'augmenter le taux de la taxe de 0.70 €/m³ en 2 fois (+0.35 €/m³ au 1^{er} juin 2014 et 0.35 €/m³ 1^{er} janvier 2017) afin de financer en partie le programme de travaux 2014-2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette taxe demeure fixe à 2.6254 €/m³ d'eau consommée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam,
Vu les statuts dudit syndicat,
Considérant que le taux de la taxe assainissement est de 2.6254 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant qu'il convient de fixer le taux de la taxe d'assainissement pour l'exercice 2024,

Monsieur le Président précise que cette taxe appliquée sur la consommation d'eau potable des administrés sert notamment au financement de nouveaux réseaux d'assainissement collectif, à la réhabilitation et l'entretien des réseaux existants, ainsi qu'à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques. Il poursuit en indiquant que des corrections ont été apportées notamment sur le dossier d'un client « gros consommateur » ce qui engendra des recettes supplémentaires au SIAPIA.

Etant donné la baisse de recettes du SIAPIA et l'augmentation des dépenses, une réunion a été organisée le 22 mars 2024 en présence des maires des communes de l'Isle-Adam et Parmain, afin d'évoquer une augmentation de la taxe, dans le but de poursuivre le niveau d'investissement.

L'augmentation de la taxe ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable des édiles des communes.
A ce jour, ces derniers n'ont pas encore pris position.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, pour l'exercice 2024, de fixer le taux de la taxe d'assainissement à 2.6254 € par m³ d'eau potable consommé,
- **et PRECISE** que ce point sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité Syndical après prise de position des maires des communes de l'Isle-Adam et Parmain.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VIII. VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2024 APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE DE L'USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA :

Délibération n°11_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 19 septembre 2023, le SIAPIA a défini le taux de la taxe assainissement applicable sur les consommations d'eau potable de l'usine de potabilisation de Cassan du SIAEP et de la station de traitement des Eaux Usées du SIAPIA. En effet, ces sites sont raccordés aux réseaux d'assainissements publics, ils doivent donc être considérés comme des usagers et en conséquence être assujettis à la taxe assainissement ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'assainissement.

Le Comité syndical devra donc statuer sur ce taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement der Parmain l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 10 avril 2017, 11 avril 2018, 25 mars 2019, 30 juillet 2020, 31 mars 2021, 22 mars 2022 et 11 avril 2023 fixant le taux unique de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable du SIAPIA relevant de la zone d'assainissement collectif à 2.6254 €/m³ ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public 2014-2024, conclu entre le SIAEP et la société SUEZ EAU FRANCE ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA relevaient du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, qu'elle devaient donc être considérées comme des usagers, et qu'à ce titre, leurs consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être assujetties à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, soit 2.6254 €/m³ d'eau consommée ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de la taxe assainissement pour l'exercice 2024,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une réunion a été organisée le 22 mars 2024 en présence des maires des communes de l'Isle-Adam et Parmain, afin d'évoquer une augmentation de la taxe, dans le but de poursuivre le niveau d'investissement, étant donné la baisse des recettes et l'augmentation des dépenses.

L'augmentation de la taxe ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable des édiles des communes.

A ce jour, ces derniers n'ont pas encore pris position.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, pour l'exercice 2024, de fixer le taux de la taxe assainissement à 2.6254 €/m³ d'eau potable consommé pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA

- **et PRECISE** que ce point sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité Syndical après prise de position des maires des communes de l'Isle-Adam et Parmain.

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'assainissement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

IX. ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Délibération n°12_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam a transmis au SIAPIA une liste de créances qu'elle juge irrécouvrables, pour un montant de 2 605 €.

Il sera demandé aux membres du Comité syndical de statuer sur l'annulation partielle ou intégrale de cet état.

En cas d'acceptation, les crédits nécessaires à l'émission d'un mandat d'admission en non-valeurs seront inscrits au compte 6541.

Monsieur le Président rapporte à l'assemblée que Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam a transmis un état des produits irrécouvrables pour un montant total de 2 605 €. Il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées ainsi qu'une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Il est demandé au Comité syndical d'approuver les admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits seront inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du Budget Primitif 2024 du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DONNE un avis favorable** pour l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables listées ci-dessus,
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6541 du Budget Primitif 2024,
- et **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

X. PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES :

Délibération n°13_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/04/2024

Rapport :

Une provision comptable dite pour les créances douteuses et contentieuses doit être obligatoirement être constituée conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT.

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam a transmis au SIAPIA, afin de le guider, son mode de calcul. Elle a ainsi estimé ce risque à hauteur de 13 087 €.

L'assemblée délibérante devra se positionner sur l'ouverture de ces crédits au compte 6817.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M49 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2024, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 13 087 € ;

Sur le rapport présenté par M. le Président, Michel ARMAND,

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 13 087.00 € pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

XI. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

Délibération n°014_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 15/04/2024

Rapport :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T., le budget est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

La proposition de Budget Primitif 2024, d'un montant total de 9 595 633.67 €, s'équilibre de la façon suivante :

- en section de fonctionnement, les dépenses et les recettes : 2 883 146.65 €

- en section d'investissement, les dépenses et les recettes : 6 712 487.02 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation d'une proposition de Budget Primitif 2023 par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Primitif 2024 du SIAPIA par chapitre, d'un montant total de 9 595 633.67 €, équilibré section à section, tant en recettes qu'en dépenses, comme suit :

- 2 883 146.65 € en section de fonctionnement,

- et 6 712 487.02 € en section d'investissement,

Exprimé en Euro

- Les dépenses de la section de fonctionnement :**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 367 234,69	0,00	1 151 600,00	0,00	1 151 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	173 266,00	0,00	141 385,00	0,00	141 385,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	114 336,00	0,00	26 711,00	0,00	26 711,00
Total des dépenses de gestion des services		1 654 836,69	0,00	1 319 696,00	0,00	1 319 696,00
86	Charges financières	151 237,77	0,00	310 819,31	0,00	310 819,31
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	13 444,70		13 087,00	0,00	13 087,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 820 519,16	0,00	1 644 602,31	0,00	1 644 602,31
023	Virement à la section d'investissement (6)	141 061,08		238 544,34	0,00	238 544,34
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 071 210,61		1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 212 271,69		1 238 544,34	0,00	1 238 544,34
TOTAL		3 032 790,85	0,00	2 883 146,65	0,00	2 883 146,65

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 883 146,65
---	---------------------

- Les recettes de la section de fonctionnement :**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 298 400,00	0,00	2 218 000,00	0,00	2 218 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	28 697,87	0,00	30 850,00	0,00	30 850,00
Total des recettes de gestion des services		2 327 097,87	0,00	2 248 850,00	0,00	2 248 850,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	53 245,26	0,00	53 245,26
77	Produits exceptionnels	5 973,47	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		2 333 071,34	0,00	2 302 095,26	0,00	2 302 095,26
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	339 769,83		321 716,00	0,00	321 716,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		339 769,83		321 716,00	0,00	321 716,00
TOTAL		2 672 841,17	0,00	2 623 811,26	0,00	2 623 811,26

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	269 335,39
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 883 146,65
---	---------------------

- Les dépenses de la section d'investissement :**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	13 428,23	11 112,59	20 000,00	20 000,00	31 112,59
	Total des opérations d'équipement	1 242 300,07	1 957 173,97	391 601,26	391 601,26	2 348 775,23
Total des dépenses d'équipement		1 255 728,30	1 968 286,56	413 601,26	413 601,26	2 381 887,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	37 279,60	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 973,47	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	795 000,00	0,00	1 050 000,00	1 050 000,00	1 050 000,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		838 253,07	0,00	1 050 000,00	1 050 000,00	1 050 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	325 854,95	1 458 883,20	0,00	0,00	1 458 883,20
Total des dépenses réelles d'investissement		2 419 836,32	3 427 169,76	1 463 601,26	1 463 601,26	4 890 771,02
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	339 769,83		321 716,00	321 716,00	321 716,00
041	Opérations patrimoniales (4)	590 872,80		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		930 642,63		1 821 716,00	1 821 716,00	1 821 716,00
TOTAL		3 350 478,95	3 427 169,76	3 285 317,26	3 285 317,26	6 712 487,02

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 712 487,02
---	---------------------

- Les recettes de la section d'investissement :**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	93 475,00	3 475,00	10 000,10	10 000,10	13 475,10
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		93 475,00	3 475,00	10 000,10	10 000,10	13 475,10
10	Dotations, fonds divers et réserves	267 789,27	0,00	360 000,00	360 000,00	360 000,00
106	Réserves (7)	312 503,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	56 250,00	56 250,00	56 250,00
Total des recettes financières		580 292,27	0,00	416 250,00	416 250,00	416 250,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	303 999,07	130 228,54	10 000,00	10 000,00	140 228,54
Total des recettes réelles d'investissement		977 766,34	133 703,54	436 250,10	436 250,10	569 953,64
021	Virement de la section d'exploitation (4)	141 061,08		238 544,34	238 544,34	238 544,34
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	1 071 210,61		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	590 872,80		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 803 144,49		2 738 544,34	2 738 544,34	2 738 544,34
TOTAL		2 780 910,83	133 703,54	3 174 794,44	3 174 794,44	3 308 497,98

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 403 989,04
--	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 712 487,02
---	---------------------

- et **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

XII. MISE A JOUR DES DOSSIERS CLIENTS ERRONES DU DELEGATAIRE DU SIAEP – DEFINITION DE LA PERIODE DE RETROACTIVITE DE RECUPERATION DE LA TAXE ASSAINISSEMENT POUR LES PROGRAMMES NEUFS ET LES BIENS EXISTANTS :

Délibération n°15_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 15/04/2024

Rapport :

Il s'avère que des dossiers clients du délégataire soient mal référencés : ils sont desservis par le réseau public de l'eau potable du SIAEP et par le réseau public d'assainissement du SIAPIA mais ne paient pas les redevances afférentes.

La question a été posée à notre expert afin de connaître dans quelle mesure le SIAPIA peut demander l'antériorité de la taxe assainissement qu'il aurait dû percevoir, dans les cas suivants :

- les programmes neufs/très récents,*
- les biens existants.*

Il sera demandé à l'assemblée d'acter ce point afin de joindre la délibération à toute demande de modification des dossiers auprès du Délégataire du SIAEP.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEMANDE au délégataire du SIAEP, lorsqu'un dossier client est erroné :

- **DE PROCEDER** aux modifications nécessaires du dossier client, au vu d'un certificat administratif émis par le SIAPIA,

- **DE REVERSER AU SIAPIA**, l'intégralité de la taxe assainissement qu'il aurait dû percevoir depuis la première facture adressée au client, en tant qu'usager du Service Public de l'Assainissement Collectif :

- tant pour les programmes neufs,
- que pour les biens existants (*)

- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

(*) Si le Délégataire oppose un refus sur l'antériorité totale pour le remboursement de la taxe assainissement, la périodicité qu'il proposera au SIAPIA ne devra en aucun cas être inférieure à 4 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

XIII. POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur le Président cède la parole à M. ROUILLARD, maître d'œuvre du SIAPIA

➤ **150^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

M. ROUILLARD informe l'assemblée que la réception de cette opération va pouvoir être prononcée, sans réserve, suivant la convention établie entre M. le Président du SIAPIA et COLAS GENIE CIVIL IDF, précisant les engagements de COLAS GENIE CIVIL IDF et suivant le rapport établi par SMA CONSEILS reçu le 9 février 2024 pour le compte de COLAS GENIE CIVIL IDF.

➤ **164^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

La durée des travaux est estimée à 5 mois. Ces derniers se dérouleront au printemps 2025. Les dates seront définies en accord avec la ville de l'Isle-Adam, étant donné qu'ils seront effectués au droit de l'école primaire Camus.

XIV. QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Président lève la séance à 20h04.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du jeudi 6 juin 2024, à l'unanimité des membres présents le 3 avril 2024.

Le Président du SIAPIA,



Michel ARMAND.

Le secrétaire de séance,

Jean-Dominique GILLIS.